

Résolution de remplacement n° 16
MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements
administratifs

Objet : Vice-président émérite

1 ATTENDU QUE le quatrième paragraphe de la
2 section 9 de l'article V précise que le poste de vice-président
3 émérite comporte une sélection automatique en tant que
4 délégué extraordinaire à chacun des congrès de l'AIP;
5 et

6 ATTENDU QUE le septième paragraphe de la section 9
7 de l'article V précise que le vice-président émérite se verra
8 accorder le statut d'invité lorsqu'il participera aux congrès de l'AIP;
9 et

10 ATTENDU QUE les quatrième et septième paragraphes de
11 la section 9 de l'article V sont au mieux imprécis, au
12 pire contradictoires; et

13 ATTENDU QUE l'AIP a depuis longtemps l'habitude
14 d'offrir au vice-président émérite la
15 possibilité d'assister au congrès en tant que délégué
16 extraordinaire; et

17 ATTENDU QUE le contenu de la Constitution et des
18 règlements administratifs de l'AIP qui peut prêter à
19 confusion ou avoir des significations contradictoires devrait
20 être rectifié pour éviter de tels problèmes;

21 IL EST RÉSOLU que le dernier paragraphe de la
22 section 9 de l'article V de la Constitution et des règlements
23 administratifs de l'AIP soit remanié en ces termes :

24 Tout vice-président émérite élu pendant le
25 41^e congrès et les congrès subséquents et
26 tous les vice-présidents émérites actuels se verront dédommager
27 pour les frais suivants : billet d'avion, hébergement à l'hôtel
28 du congrès et frais journaliers normaux pendant
29 qu'ils assistent au congrès.

Présentée par : le Conseil exécutif de l'AIP

Coût prévu : **Aucun**

Affectation annuelle ou perpétuelle : **s. o.**

RECOMMANDATION DU COMITÉ : Adopter

DÉCISION DU CONGRÈS : Adoptée